

PARTIE IV : DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 21****Autres formes d'entraide**

Le présent Traité ne déroge pas aux autres obligations subsistant entre les Parties contractantes que ce soit en vertu d'autres traités, d'arrangements ou autrement, ni n'interdit aux Parties contractantes de se venir en aide, ou de continuer de se venir en aide, mutuellement en vertu d'autres traités, d'arrangements ou autrement.

ARTICLE 22**Champ d'application**

Le présent Traité s'applique à toute demande faite après son entrée en vigueur, même si les faits en cause sont survenus avant cette date.

ARTICLE 23**Consultations**

Les Parties contractantes se consultent promptement à la demande de l'une d'entre elles, relativement à l'interprétation et l'application du présent Traité.